

ACCORD-CADRE DE COLLABORATION

ENTRE

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS
(CANADA)



ET

Universidade Federal de Rio
Grande - FURG (Brasil)



**ACCORD-CADRE DE COLLABORATION
ENTRE UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS (CANADA)
ET Université Fédérale de Rio Grande - FURG (BRÉSIL)**

L'Université du Québec en Outaouais, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur l'Université du Québec*, RLRQ, c U-1, ayant son siège au 283, boulevard Alexandre-Taché, case postale 1250, succursale Hull, Gatineau (Québec) J8X 3X7 CANADA, représenté par sa Rectrice, Madame Murielle Laberge, dûment autorisée aux fins des présentes, telles qu'elle le déclare

(ci-après appelée « UQO »);

ET

Universidade Federal do Rio Grande - FURG, uma autarquia pública criada pelo DECRETO-LEI No 774, DE 20 DE AGOSTO DE 1969, com sede na Cidade de Rio Grande/RS, Bairro Carreiros km8, CEP 96203-900, représenté par Rectrice, Madame Suzane da Rocha Vieira Gonçalves), dûment autorisée aux fins des présentes, telles qu'il/elle le déclare

(ci-après appelée «(FURG)»);

L'UQO et FURG sont ci-après désignés ensemble et individuellement « Partie(s) »

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que l'UQO est un établissement d'enseignement de niveau universitaire qui a pour objet l'enseignement supérieur et la recherche;

CONSIDÉRANT que l'FURG est un établissement d'enseignement de niveau universitaire qui a pour objet l'enseignement supérieur et la recherche;

CONSIDÉRANT les objectifs d'intérêts communs des Parties dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante de cet Accord-cadre de collaboration (ci-après : « Accord-cadre ») ;

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de signer le présent Accord-cadre de collaboration assujetti aux clauses suivantes :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent Accord-cadre a pour objet de favoriser la coopération entre les deux Parties afin d'accroître la qualité de leurs activités de recherche et de formation en tirant profit de leur convergence d'intérêts. Les domaines de coopération couvrent tous les champs jugés d'intérêt mutuel pour les Parties.

ARTICLE 2 – MODES DE COOPÉRATION

De façon générale et selon les moyens financiers et humains disponibles dans chaque établissement, la collaboration pourra prendre notamment les formes suivantes, mais non de manière limitative :

- activités conjointes de recherche, incluant l'échange de chercheurs;
- participation à des séminaires et publications conjointes;
- échange de documents scientifiques et d'enseignement;
- échange de professeurs et de méthodes d'enseignement;
- mobilité étudiante ou échanges;
- programmes conjoints de formation, doubles diplômes ou bi-diplomation;
- codirections et cotutelles de thèse.

ARTICLE 3 – ADDENDUMS

Chaque projet de coopération fera l'objet d'une entente spécifique, laquelle devra être approuvé par les représentants dûment autorisés de chaque Partie. Chaque entente spécifique constituera un addendum au présent Accord-cadre et en précisera notamment les modalités de mise en œuvre, le calendrier des activités, les dispositions financières, la durée et les conditions de renouvellement, les lois et juridictions applicables, le cas échéant, ainsi que les obligations respectives des Parties en matière de responsabilité, d'assurance, de gestion de la propriété intellectuelle, de confidentialité et de protection des renseignements personnels.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT

- 4.1 La réalisation des activités de coopération dans le cadre de cet Accord-cadre est assujettie à l'obtention du financement nécessaire.
- 4.2 Les Parties s'engagent, pour la mise en œuvre des activités de coopération, à entreprendre des démarches appropriées auprès d'organismes susceptibles d'accorder des subventions.
- 4.3 Toute subvention accordée pour des activités de coopération sera administrée par la Partie qui en aura fait la demande.

ARTICLE 5 – PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 5.1 Aux fins du présent Accord-cadre, l'expression « renseignements personnels » désigne les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.
- 5.2 Chaque Partie reconnaît que l'autre Partie est soumise à son propre cadre législatif en matière de protection des renseignements personnels et s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en vertu des lois et règlements qui lui sont respectivement applicables. À cet égard, chaque Partie mettra en place les mesures nécessaires pour assurer la protection et la confidentialité des renseignements personnels échangés dans le cadre du présent Accord-cadre. En outre, chaque addendum, conformément à l'article

3 des présentes, devra préciser les conditions et modalités d'utilisation et de protection des renseignements personnels, en tenant compte des exigences légales applicables à la Partie qui en est responsable.

5.3 Les Parties pourront se communiquer entre elles des renseignements personnels uniquement dans la mesure où ils font l'objet de mesures de protection adéquates en regard des principes de protection des renseignements personnels généralement reconnus. Les Parties reconnaissent que les principes suivants devront les guider dans le traitement des renseignements personnels échangés dans le cadre du présent Accord-cadre :

- a) **Responsabilité.** Les Parties sont imputables quant à leur gestion des renseignements personnels. Elles mettent en place des politiques et des pratiques propres à les protéger et déploient les moyens financiers et humains nécessaires pour ce faire. Elles documentent leur conformité et leurs décisions en matière de protection des renseignements personnels;
- b) **Détermination des fins.** Les fins pour lesquelles les Parties recueillent des renseignements personnels sont légitimes et établies avant la collecte;
- c) **Limitation de la collecte.** Les Parties recueillent uniquement les renseignements nécessaires aux fins déterminées. La collecte se fait par moyens licites et équitables. Elle minimise l'atteinte à la vie privée;
- d) **Consentement.** Les personnes sont adéquatement informées des fins déterminées et y consentent librement, à moins d'exception;
- e) **Protection dès la conception et par défaut.** Les produits/services sont conçus dans le respect de la vie privée des personnes. S'ils comprennent des paramètres de confidentialité, ceux-ci protègent la vie privée par défaut;
- f) **Limitation de l'utilisation, de la communication et de la conservation.** Les Parties utilisent et communiquent les renseignements personnels recueillis aux fins déterminées ou à des fins compatibles, sauf consentement ou exception légale. Elles limitent l'accès à ces renseignements personnels aux personnes autorisées et ne les conservent pas plus longtemps que nécessaire;

g) **Exactitude.** Les Parties tiennent les renseignements personnels à jour et s'assurent qu'ils sont exacts et complets au moment où elles les utilisent ou les communiquent;

h) **Sécurité.** Les Parties prennent des mesures de sécurité appropriées pour protéger en tout temps les renseignements qu'elles détiennent contre la perte, le vol ou la modification, la communication ou la destruction non autorisée. Ces mesures sont appropriées à la sensibilité des renseignements et au contexte. En cas d'incident, les Parties réagissent promptement et avertissent les personnes concernées et les autorités, sauf exception;

i) **Transparence.** Les Parties fournissent les informations pertinentes aux personnes concernées au moment de la collecte ou du consentement. Elles diffusent leurs coordonnées et des informations claires sur leurs politiques et pratiques de gestion des renseignements personnels;

j) **Droits des personnes concernées.** Les personnes peuvent accéder aux renseignements personnels qui les concernent et en demander la rectification ou, dans certains cas, la suppression.

k) **Recours.** En cas d'insatisfaction, les personnes peuvent contester un refus d'exercice d'un droit ou porter plainte auprès des Parties ou d'une instance compétente.

5.4 Les droits, avis et recours prévus au présent article peuvent être exercés en communiquant avec la personne responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de la Partie concernée. Les Parties désignent les personnes suivantes comme étant les personnes responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels :

Pour l'UQO : Me Sophie Ouellet, Secrétaire générale, secgeneral@uqo.ca

Pour (nom de la Partie) : (à compléter par la Partie)

ARTICLE 6 – DURÉE ET PORTÉE DE L'ACCORD-CADRE

6.1 Cet Accord-cadre entre en vigueur à la date de sa dernière signature et a une durée de cinq (5) ans.

- 6.2 Le renouvellement de l'Accord-cadre sera possible après évaluation par les instances compétentes au sein des Parties et par consentement mutuel des Parties moyennant un préavis écrit de six (6) mois.
- 6.3 Le présent Accord-cadre peut être modifié ou amendé par un avenant écrit et signé des Parties, tout en préservant l'équilibre général de l'Accord-cadre.
- 6.4 Les Parties se réservent le droit de mettre fin à cet Accord-cadre moyennant un préavis écrit de six (6) mois.
- 6.5 En cas de résiliation ou de non-renouvellement de l'Accord-cadre, les Parties doivent permettre aux étudiants et aux professeurs, le cas échéant, de mener à terme les activités convenues et dans lesquelles ils sont déjà engagés.
- 6.6 Les Parties se réservent le droit de suspendre le présent Accord-cadre ainsi que ses addendum en raison d'une loi, d'un traité, ou d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies. Pour ce faire, la Partie qui entend exécuter ce droit devra transmettre un préavis raisonnable à l'autre Partie de manière à lui communiquer la raison de cette suspension.

ARTICLE 7 – FORCE MAJEURE

- 7.1 Chacune des parties sera exonérée de toute responsabilité en cas de manquement total ou partiel, même temporaire, à l'une ou l'autre de ses obligations découlant du présent Accord-cadre, ses avenants et ses addendum, qui serait causé par un cas de force majeure.
- 7.2 Dans le cadre du présent Accord-cadre, un cas de force majeure désigne tout événement imprévisible et irrésistible échappant au contrôle d'une Partie contre lequel celle-ci ne peut se protéger ou se prémunir, pouvant notamment comprendre l'inexécution d'une obligation, en tout ou en partie, qui résulte de causes hors du contrôle d'une Partie, ou un changement important, provoqué notamment par un sinistre, la nature, une épidémie, une pandémie, un incendie, un accident, une guerre (qu'elle soit déclarée ou non), une insurrection, une émeute, un acte de terrorisme, une grève, un arrêt ou un ralentissement de travail spontané, un lockout, une panne de courant ou de télécommunications, y compris les services d'Internet, de téléphonie ou d'électricité, l'intervention des forces armées militaires ou civiles, ou le respect d'une Loi, d'un décret du

gouvernement ou d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité publique.

- 7.3 En cas de force majeure, la Partie concernée notifiera dans un délai raisonnable l'autre Partie de la situation en précisant la nature du ou des événements survenus et leur impact sur sa capacité à remplir ses obligations comme prévu dans l'Accord-cadre.

ARTICLE 8 – LITIGES ET MÉCANISMES DE RÉOLUTIONS DES DIFFÉRENDS

- 8.1 En cas de différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord-cadre, de ses avenants, ou de l'un de ses addendum, celles-ci s'engagent à se rencontrer et à négocier de bonne foi afin de parvenir à une résolution amiable. Si ce différend ne peut être réglé à l'amiable, les Parties conviennent de recourir à la médiation avant toute procédure judiciaire.
- 8.2 En cas d'échec à la médiation, et sauf stipulation contraire dans une entente spécifique, les Parties reconnaissent la juridiction exclusive des tribunaux du district judiciaire de Gatineau, province de Québec, Canada, pour tout litige découlant du présent Accord-cadre ou ses avenants. Sauf stipulation contraire dans un addendum, ces derniers seront également soumis à la juridiction exclusive des tribunaux du district judiciaire de Gatineau.

ARTICLE 9 – AVIS DE COMMUNICATION

- 9.1 Les Parties désignent respectivement un responsable pour recevoir tout avis de communication concernant le présent Accord-cadre de collaboration :

Pour l'UQO :

Décanat des études
Pavillon Alexandre-Taché
283, boulevard Alexandre-Taché,
bureau F-1017
Case postale 1250, succursale Hull

Pour l'FURG:

Campus Carreiros
Km 8 Avenida Itália Carreiros,
Rio Grande - RS
96203-900
Brasil

Gatineau (Québec) J8X 3X7 CANADA
Courriel : maude.desautels@ugo.ca
Site Web: www.ugo.ca

Courriel: reinter.convenios@furg.br
Site Web: reinter.furg.br

9.2 Les Parties s'informent mutuellement des changements de responsables qui pourraient survenir au cours de la durée de validité de cet Accord-cadre.

9.3 À moins de stipulation contraire au présent Accord-cadre, un avis envoyé par courriel est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant l'envoi. Si un avis est livré par courrier recommandé ou en mains propres, il est réputé avoir été reçu au moment où il est livré à l'adresse pertinente. Les avis de changement d'adresse sont également régis par le présent article.

ARTICLE 10 – GÉNÉRALITÉS

10.1 Le présent Accord-cadre ne crée pas de société de partenariat, de coentreprise ou d'association temporaire entre les Parties.

10.2 Si un tribunal compétent déclare l'une ou l'autre des dispositions du présent Accord-cadre invalide, seule la partie invalide de cette disposition sera inefficace et la partie valide de la disposition ainsi que toutes les autres dispositions de l'Accord-cadre seront appliquées intégralement.

10.3 Le présent Accord-cadre, ses addendum et ses avenants constituent l'entente complète liant les Parties et remplacent toutes communications orales ou écrites, toutes représentations ou tous accords antérieurs.

10.4 Le fait pour l'une des Parties de ne pas exercer un ou plusieurs de ses droits prévus dans le présent Accord-cadre ou ses avenants à un moment donné ne sera pas considéré comme une renonciation à ces droits, ni n'affectera de quelque manière que ce soit l'Accord-cadre ou le droit de la Partie d'exercer ces droits à l'avenir.

ARTICLE 11 – LOIS APPLICABLES

Les Parties conviennent que le présent Accord-cadre est conclu et régi exclusivement par les lois de la province de Québec, Canada, sans égard aux principes de conflits de lois. Cette disposition ne limite toutefois pas l'obligation de chaque Partie de se conformer aux exigences légales qui lui sont applicables

en matière de protection des renseignements personnels. Sauf stipulation contraire dans un addendum, ce dernier sera également conclu et régi par les lois de la province de Québec, Canada.

ARTICLE 12 – SIGNATURES ET EXEMPLAIRES

Les Parties peuvent signer le présent Accord-cadre en deux (2) ou plusieurs exemplaires, chacun d'eux étant considéré être un original et tous constituant un seul et même instrument. Les Parties reconnaissent et conviennent que l'échange de toute signature électronique aura le même effet juridique que si les Parties avaient échangé des signatures originales en format papier.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé en deux (2) exemplaires originaux en langue française, soit un exemplaire pour chaque Partie.

Pour l'Université du Québec en
Outaouais :

Pour Université fédérale de Rio
Grande - FURG,



Murielle Laberge

Rectrice

Suzane da Rocha Vieira Gonçalves

Reitora

Signé à Gatineau (Canada) le :

Signé à (Brésil) le :

11 juin 2025

Date

Date